



Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de N'Djaména (CAMC-N)

REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CAMC-N

Préambule :

Persuadé de l'importance des modes alternatifs de règlements des conflits comme mécanisme de règlement des différends contractuels ;

Reconnaissant l'utilité de promouvoir la pratique de l'arbitrage et convaincu que ce Centre contribuera véritablement et de façon efficace au développement des relations d'affaires harmonieuses ;

Le CAMC-N met à la disposition des structures et des personnes physiques ce règlement d'arbitrage ;

CHAPITRE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE NDJAMENA

ARTICLE 1 : attributions-siège et compétence du Centre

1. Attributions

Le Centre exerce ses attributions d'administration et d'organisation des procédures d'arbitrage, de médiation et de conciliation qui lui sont soumises en application d'une convention d'arbitrage, de médiation ou de conciliation.

Le Centre ne règle pas lui-même les litiges qui lui sont soumis. Cette mission relève de la compétence des arbitres.

Egalement, les propositions conduisant à une entente émanent uniquement des médiateurs et conciliateurs.

2. *Siège*

Le siège des opérations du CAMC-N est à Ndjamen. Néanmoins selon la nature du litige et la volonté des parties les audiences pourront se tenir en tout autre endroit qu'à Ndjamen et même hors du Tchad.

3. *Compétence*

Conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ou un instrument relatif aux investissements.

Le Centre est compétent pour connaître des litiges contractuels et conventionnels dont au moins un élément a un lien avec le territoire tchadien. Il n'en serait autrement uniquement dans les cas exprimés par les parties dans une convention d'arbitrage, de médiation ou de conciliation ou un instrument relatif aux investissements.

Le CAMC-N peut effectuer directement des formations, des recherches, des publications, d'assistance et de conseils susceptibles de favoriser la promotion de la Justice alternative favorable pour le monde des affaires.

Dans le cadre des procédures soumises à des arbitres, médiateurs, ou conciliateurs choisis hors des listes du Centre, celui-ci peut, à la demande des parties ou du Tribunal arbitral ad hoc offrir des services de Greffe en mettant à disposition ses installations et son ingénierie de l'administration des procédures alternatives.

Le Centre peut être saisi par toute autre institution de règlement alternatif des litiges, toute juridiction étatique ou toute personne intéressée, à l'effet de recommander des arbitres, conciliateurs ou des médiateurs certifiés et inscrits sur les Listes du Centre, pour leur nomination dans le cadre d'autres procédures institutionnelles ou ad hoc.

CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DEVANT LE CENTRE D'ARBITRAGE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE NDJAMENA

ARTICLE 2 : Demande d'arbitrage

1. La demande d'arbitrage est initiée par une partie au contrat dans lequel est inscrit la clause compromissoire ou le compromis après que le litige soit né. Elle adresse sa demande par écrit au Secrétariat-greffe du Centre, conformément à la procédure détaillée par le présent Règlement.

2. Le contenu de cette demande doit recouvrir :

a) Les noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses des parties, avec indication des noms et prénoms du conseil et/ou représentant du demandeur et élection de domicile ;

b) La clause compromissoire ou le compromis intervenu entre les parties ainsi que les documents contractuels ou non, de nature à établir explicitement les circonstances de l'affaire et la teneur du litige ;

c) L'objet de la demande ;

d) Un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant une estimation de la somme sur laquelle porte le litige ;

- e) A défaut d'accord préalable entre les parties sur le nombre et le choix des arbitres, une proposition doit être faite dans la demande ainsi que le nom de l'arbitre qu'il désigne ;
- f) S'il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur le siège, la langue d'arbitrage, sur la loi applicable à la convention et la procédure d'arbitrage et enfin celle applicable au fond du litige.
3. En l'absence de convention sur tout ou partie des points énumérés à l'article 2.f, le demandeur expose ses suggestions.
4. La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement du montant des frais d'ouverture prévus pour l'introduction des instances, conformément au barème CAMC-N .
5. La demande et ses annexes doivent être faites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat-greffe.
6. Si l'une des conditions ci-dessus énumérées pour le dépôt de la demande ne satisfait pas, le Secrétariat-greffe peut impartir au demandeur un délai pour y satisfaire. Passé ce délai, la demande sera classée sans suite et sans préjudice du droit du Demandeur de présenter une autre demande.
7. Le Secrétariat-greffe accuse réception de la demande, après vérification de la conformité de cette dernière, la notifie dans les plus brefs délais au Défendeur.
8. La date de réception par le Secrétariat-greffe de la demande d'arbitrage conforme constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage. Cette introduction ne saurait être invoquée pour suspendre l'exécution du contrat principal.
9. La date de réception de la demande d'arbitrage par le Défendeur fait courir, à l'égard de ce-dernier, le délai de réponse à la demande d'arbitrage prévu à l'article ci-dessous.

ARTICLE 3 : Réponse à la Demande d'arbitrage

1. La partie défenderesse doit dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la Demande faite par le Secrétariat-greffe, adresser sa réponse au Demandeur par l'intermédiaire du Secrétariat-greffe.
2. Passé le délai de quinze (15) jours prévus ci-dessus, et sauf juste motif formellement porté à la connaissance du Centre avant l'expiration de ce délai, la procédure se poursuit malgré cette abstention ou ce refus.
3. Cette Réponse doit contenir ;
- a) La confirmation ou non des noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Défendeur et de son conseil tels qu'énoncés par le Demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b) La confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à la compétence du CAMC-N ;
- c) L'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que la position du Défendeur sur les demandes formées contre lui ;

- d) Le point de vue du Défendeur sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il propose ;
 - e) Les répliques du Défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage relatifs au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicable au fond, à la procédure et à la convention d'arbitrage ;
 - f) Le cas échéant, toute demande reconventionnelle contenant une indication de son objet et dans la mesure du possible une indication du montant réclamé.
4. La réponse à la demande d'arbitrage, qu'elle soit assortie ou non d'une demande reconventionnelle, doit être accompagnée de la preuve du paiement par le Défendeur de sa participation aux frais d'ouverture de la procédure, conformément au barème des frais du Centre.
 5. La réponse est communiquée au Secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat.
 6. Le Secrétariat-greffe transmet au Demandeur les copies de la réponse et de ses annexes dans les plus brefs délais.
 7. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification de celle-ci et de ses annexes au Demandeur.

ARTICLE 4 : Demande reconventionnelle et note complémentaire

1. Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse dispose d'un délai, prévu dans le calendrier prévisionnel établi lors de la réunion préparatoire, pour présenter une note complémentaire.
2. Conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le Secrétariat-greffe calcule la provision à régler par les parties et leur en demande paiement.

ARTICLE 5 : Demandes nouvelles et nouveaux moyens

1. Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut invoquer de nouveaux moyens à l'appui de ses écritures introductives.
2. Les parties peuvent également formuler, par écrit, de nouvelles demandes reconventionnelles ou non. Le Tribunal arbitral après justification peut refuser de recevoir ces nouvelles demandes.
3. Les demandes nouvelles ne sont plus reçues après la clôture des débats, sauf cas de rabat du délibéré tel que prévu par le présent Règlement.

ARTICLE 6 : Absence de convention d'arbitrage et de l'instrument relatif aux investissements.

Lorsqu'une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage ou un instrument relatif aux investissements, le Centre,

ayant au préalable constaté l'existence de cette convention ou de l'instrument relatif aux investissements, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces exceptions, que la procédure d'arbitrage aura néanmoins lieu.

Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal arbitral de statuer sur sa compétence dans le cadre de la sentence provisoire.

ARTICLE 7 : Effets de la convention d'arbitrage et de l'instrument relatif aux investissements.

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage du Centre, elles se soumettent par-là même au présent Règlement, Texte organique, leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 2 ci-dessus.

2. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

3. La nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal arbitral, à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Le Tribunal arbitral reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

4. Lorsque le Centre constate qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou de l'instrument relatif aux investissements, qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du Règlement CAMC-N et si le Défendeur décline l'arbitrage du CAMC-N, ou ne répond pas dans le délai de quinze (15) jours prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Comité d'inspection décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu, le Secrétariat-greffe informe le Demandeur de cette décision, et prend acte de la situation.

5. Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au Tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

6. Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur au cas où cet exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

7. Avant la remise du dossier au Tribunal arbitral, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

8. De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire devront être portées sans délai à la connaissance du Centre qui en informera le Tribunal arbitral. Celui-ci ne pourra pas être saisi des mêmes demandes de mesures provisoires ou conservatoires, à moins que l'autorité judiciaire devant laquelle elles pendent ne soit dessaisie

9. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autorité judiciaire compétente ne doit pas être considérée comme incompatible

avec la convention d'arbitrage, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

ARTICLE 8 : Provision pour frais d'arbitrage

1. Le Centre fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont il est saisi tel que définis par le présent Règlement.

Cette provision sera ajustée si le montant du litige se trouve également modifié d'un quart au moins ou si les éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

2. Les provisions sont dues à parts égales par les parties. Cependant, ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

3. Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétariat du Centre en totalité avant la remise du dossier au Tribunal arbitral. Pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

4. Le Tribunal arbitral est appelé à suspendre sa mission tant que la provision n'a pas été intégralement constituée. Dans ce cas, le délai de l'arbitrage est calculé compte tenu de la durée de la suspension.

5. En cas de refus par une partie de régler sa quote-part de provision, le Règlement de la totalité de la provision pourra être pris en charge par la partie adverse. Dans ce cas, la sentence à intervenir décidera si et dans quelle mesure la partie diligente bénéficiera d'un droit à répétition.

ARTICLE 9 : Assistance-représentation

Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter par toute personne qu'elle choisit.

L'identité et l'adresse de ces personnes, ainsi qu'une copie probante de leur mandat particulier doivent être communiquées à l'autre partie ainsi qu'au Secrétariat-greffe. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation et/ou d'une assistance.

CHAPITRE 3 : LE TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 10 : La composition du Tribunal arbitral

1. Conformément à l'Acte uniforme sur l'arbitrage, le litige est tranché par un (1) arbitre unique ou trois (3) arbitres.

Dans le présent Règlement, le Tribunal arbitral peut être désigné par l'expression « l'arbitre ».

2. En ce qui concerne la désignation des arbitres, les parties sont libres de choisir sur la liste d'arbitres agréés par le Centre. Lorsque le choix est porté sur des arbitres non agréés par le Centre, ces-derniers seront obligatoirement acceptés ou confirmés au préalable conformément au présent Règlement.

3. Les arbitres proposés en dehors de la liste des arbitres CAMC-N et confirmés par le Centre sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et morales que tout autre arbitre agréé par le Centre. Ils doivent également se soumettre à l'ensemble des textes en vigueur appliqués par le Centre.

4. Lorsque les parties ont convenu que le Tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres, chacune d'elles, respectivement dans la Demande d'arbitrage et dans la Réponse à la Demande d'arbitrage, propose un arbitre pour confirmation par le Centre.

Dans ce cas, et sauf convention contraire des parties, le troisième arbitre est nommé par le Centre, et assure en principe la présidence du Tribunal arbitral.

5. En cas de désaccord des parties sur le nombre et/ou l'identité des arbitres au vu des actes introductifs, le Secrétariat-greffe après avoir constaté ce désaccord, leur fixe un délai de sept (7) jours pour essayer de parvenir à s'accorder. Passé ce, le Tribunal arbitral est constitué d'office par le Centre qui jugera de la nécessité de nommer un arbitre unique ou trois arbitres.

6. En cas de pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, ils désignent respectivement et conjointement chacun un arbitre pour confirmation par le Comité d'inspection. A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral au terme d'un délai de sept (7) jours à partir de la réception par les Défendeurs conjoints de la proposition d'arbitre émanant des Demandeurs, le Centre peut nommer la totalité du Tribunal arbitral et désigner l'un des arbitres comme président.

7. Les décisions du Comité de supervision sur la nomination des arbitres sont insusceptibles de recours, sauf cas avéré de défaut d'indépendance et d'impartialité.

ARTICLE 11 : L'indépendance de l'arbitre

1. Tout arbitre nommé ou confirmé par le Centre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

2. Avant sa nomination ou sa confirmation par le Centre, l'arbitre pressenti auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la Demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la Réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au secrétariat-greffe les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en doute son indépendance dans l'esprit des parties. L'arbitre ou les arbitres soumettront au Centre une déclaration d'indépendance, de disponibilité et d'acceptation de sa mission.

3. Le Secrétariat-greffe après réception de cette information, la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre ou la collégialité d'arbitres fait connaître illico par écrit au Secrétariat-greffe et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Centre et la notification de la sentence finale.

ARTICLE 12 : Récusation d'arbitre

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité ou sur tout autre motif justifié, est introduite par l'envoi au Secrétariat greffe, pour transmission au Comité d'inspection, d'une déclaration écrite précisant les faits et

circonstances sur lesquels est fondée cette demande. Cette demande doit être envoyée par la partie qui sollicite la récusation, à peine de forclusion, soit dans les quinze sept (jours) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Centre, soit dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

2. Le Comité se prononce sur la recevabilité, en même-temps que, s'il y'a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le secrétariat-greffe ait mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai précis. .

3. Le Comité se prononce sur cette demande par décision non susceptible de recours.

L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction de la demande de récusation.

4. Une fois la sentence finale signée et transmise au Secrétariat-greffe pour notification, aucune demande de récusation n'est recevable.

ARTICLE 13 : Le remplacement d'arbitre

1. Il y'a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de récusation, de démission ou de décès.

2. Un arbitre peut également être remplacé à l'initiative du Centre en cas d'empêchement de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou lorsque l'arbitre n'exerce pas ses fonctions conformément au présent Règlement ou au Code de bonne moralité du Centre.

3. Lorsque sur la base d'informations portées à sa connaissance, le Centre envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce sur le remplacement après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations, par écrit, au Secrétariat-greffe dans le délai fixé par celui-ci.

4. En cas de remplacement d'un arbitre, le Tribunal arbitral reconstitué précisera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, et dans quelle mesure la procédure antérieure sera poursuivie ou pas.

5. Le Centre statue en temps propice sur les conditions de rémunération de l'arbitre remplacé et celles de l'arbitre remplaçant, en tenant compte aussi bien du motif du changement d'arbitre que de l'état d'avancement de la procédure.

6. Les décisions du Comité d'inspection sur la confirmation, la récusation, le remplacement ou la rémunération des arbitres remplacés et remplaçants sont insusceptibles de recours.

7. Les dispositions ci-dessus, afférentes à la récusation de l'arbitre, sont sans préjudice des sanctions que pourrait proposer le Conseil d'éthique du Centre compte tenu du motif de la récusation.

CHAPITRE 4 : OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE

ARTICLE 14 : Notifications, et communication des actes de procédures

1. Toute communication de documentation doit être multipliée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres et un exemplaire sera transmis au Secrétariat-greffe.

2. une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être effectivement transmise si elle a été remise en mains propres au destinataire, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale, à son établissement, ou encore au lieu de son élection de domicile. Si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête minutieuse, la notification sera faite suivant les règles pertinentes de la procédure de droit commun du lieu ou du pays siège de l'arbitrage.

3. La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen de communication laissant trace écrite. Le document original faisant foi en cas de contestation.

4. La notification ou la communication valablement faite est acquise quand elle a été reçue par le destinataire ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

ARTICLE 15: Computation des délais

1. Les délais fixés par le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

2. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

3. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans les calculs des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou un jour non ouvrable dans lequel la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 16 : Prorogation des délais

En cas de nécessité, et lorsque les circonstances le justifient, le Centre peut à la demande des parties ou après les avoir consultées, prolonger les délais prévus par le présent Règlement ou tout autre délai qu'il a fixé.

ARTICLE 17 : Siège de l'arbitrage

1. Le siège de l'arbitrage est fixé dans la clause compromissoire ou le compromis par les parties.

2. A défaut, il est fixé à Ndjamen, dans les locaux du CAMC-N.

3. Lorsque les circonstances rendent impossible le déroulement de l'arbitrage au siège du CAMC-N, le Centre peut proposer aux parties le choix d'un autre lieu.

ARTICLE 18 : La langue de l'arbitrage

1. La langue de l'arbitrage est le français ou l'anglais. Toutefois, les parties peuvent en décider autrement.

2. Le Tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la Demande ou à la Réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine soient éventuellement accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

ARTICLE 19 : Confidentialité de la procédure arbitrale

1. La procédure arbitrale devant le CAMC-N est confidentielle.
2. Les travaux du Centre relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions du Centre pour l'administration de l'arbitrage. Cette confidentialité couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il administre.
3. Les parties et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au secret professionnel et au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. Toutefois, les parties peuvent en décider autrement.
4. Le secret professionnel et la confidentialité s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

ARTICLE 20 : Loi applicable à la procédure d'arbitrage

La loi applicable à la procédure d'arbitrage est le présent Règlement d'arbitrage. En cas de silence de ce-dernier, le Tribunal arbitral se réfèrera à l'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage et/ou aux pratiques professionnelles en matière d'arbitrage.

ARTICLE 21 : Loi applicable au fond du litige

Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut, le Tribunal appliquera les règles qu'il juge appropriées en tenant le plus grand compte des usages du commerce.

ARTICLE 22 : Amiable-composition

Toutes les parties peuvent dans la convention d'arbitrage, dans l'acte de mission, pendant l'instruction, décider d'investir le Tribunal arbitral des pouvoirs d'amiable compositeur.

ARTICLE 23 : Réunion préparatoire en vue d'établir l'Acte de mission

1. Dès l'acceptation de sa mission par l'Arbitre unique ou par le troisième arbitre, le Secrétariat-greffe en accord avec le Tribunal arbitral, convoque les parties à une réunion en vue d'établir l'Acte de mission.
2. Cette réunion doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre.
3. En cas de difficulté, cette réunion peut se tenir par correspondance, par échanges de courrier électronique. Dans ce cas, le secrétariat-greffe doit être mis en copie à travers l'adresse électronique du CAMC-N.
4. La réunion préparatoire a pour objet :
 - a) De constater la saisine du Tribunal arbitral et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer ;
 - b) De constater l'accord ou non des parties sur le siège et la langue de l'arbitrage ;

- c) De constater que le Tribunal arbitral, dans la sentence à intervenir, se prononce sur les points où un accord n'a pas pu être conclu ;
 - d) De prendre toutes mesures pour la conduite de la procédure arbitrale que le Tribunal arbitral entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celle-ci ;
 - e) De constater que les parties attribuent ou pas les pouvoirs d'amiable compositeur ;
 - f) D'élaborer un calendrier prévisionnel de la procédure d'arbitrage précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et la mise en délibéré ;
 - g) De constater l'état et les modalités de paiement de la provision des frais honoraires et administratifs.
5. Il est établi à l'issue de la réunion un procès-verbal valant Acte de mission. Les parties ou leurs représentants sont appelés à signer, à faire mention des réserves émises ou à formuler. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétariat-greffe.

CHAPITRE 5 : INSTRUCTION DE LA CAUSE

ARTICLE 24 : Généralités sur l'instruction de la cause

1. L'instruction de la cause s'effectue dans un délai de soixante (60) jours.
2. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé à l'initiative des parties, ou consentie par les parties à la demande du Tribunal arbitral.
3. Le délai d'instruction court à compter de la date de signature de l'Acte de mission, et prend fin avec la mise en délibéré totale ou partielle de l'affaire. En cas de sentence partielle, un nouveau délai d'instruction doit être fixé entre les parties et le Tribunal arbitral.
4. Dans ce cas, il est apporté une mise à jour du calendrier prévisionnel initial arrêté dans l'Acte de mission prévu à l'article 22 du présent Règlement.
5. Dans l'instruction de la cause, le Tribunal arbitral tient compte du principe de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps, par elle, à l'autre partie et au Secrétariat-greffe.

ARTICLE 25 : Audiences et débats

1. Sous réserve de la volonté des parties et du Tribunal arbitral, les audiences sont confidentielles. Elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
2. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées par leurs conseils.
3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputés contradictoires.

4. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer un motif légitime, le Tribunal arbitral peut statuer sur la base des pièces et informations dont il dispose sans risque de violer le principe du contradictoire.

5. Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le Tribunal arbitral peut statuer sur pièces à la demande ou après accord formel des parties.

ARTICLE 26 : Expertise

1. Le Tribunal arbitral peut de sa propre initiative ou à la demande des parties nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, les entendre en présence des parties ou de leurs conseils, valider leurs honoraires et recevoir leurs rapports.

2. L'expert et le contre-expert au cas où l'autre partie en a sollicité, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de les interroger.

3. Lorsque la demande d'expertise est initiée par une partie, celle-ci en supporte intégralement et exclusivement les honoraires et frais éventuels or dans le cas où la demande est initiée par le Tribunal arbitral, ces frais sont supportés à part égales par les parties.

4. Les honoraires des experts sont consignés à titre de provision avant le démarrage de l'expertise auprès du Secrétariat-greffe, et réglés à l'expert après le dépôt de son rapport dûment reçu par le Secrétariat-greffe. Faute pour la partie intéressée ou les parties de verser la provision pour frais d'expert dans un bref délai à fixer par le Tribunal, ce dernier constate la défaillance et poursuit la procédure.

ARTICLE 27 : Preuves et témoins

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et moyens.

2. Le Tribunal arbitral peut à tout moment demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

3. Lorsque les parties souhaitent faire entendre des témoins, chacune d'elles communique dans les meilleurs délais au Tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire à l'audience en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.

4. Dans la mesure où l'audience se déroule à huis clos, le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins.

Le Tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins seront interrogés.

5. Les témoignages peuvent également être administrés sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.

ARTICLE 28 : Clôture des débats et délibéré

1. Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats et la mise en délibéré lorsqu'il estime que les parties ont suffisamment présenté leurs moyens, et qu'il a suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le litige.

2. Avant le délibéré proprement dit, des notes en délibéré peuvent être adressées au Tribunal arbitral avec communication d'un exemplaire à l'autre partie.

3. En raison de circonstances exceptionnelles pouvant avoir une incidence décisive sur la sentence à intervenir, le Tribunal arbitral, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, peut, dans l'intérêt de la procédure, décider du rabat du délibéré et de la réouverture des débats avant le prononcé de la sentence.

CHAPITRE 6 : LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 29 : Modalité, forme et délais de la sentence arbitrale

1. Le Tribunal arbitral produit un projet de sentence dans un délai de 30(trente) jours à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire.

2. Ce délai peut être prorogé, sur demande motivée du Tribunal arbitral après avis des parties, par décision du Comité d'inspection.

3. Le projet de sentence définitive est soumis à l'examen du Comité d'inspection pour examen préalable, et observations.

4. L'organe d'inspection, en respectant impérativement la liberté de décision du Tribunal arbitral, attire son attention sur toute violation du Règlement d'arbitrage du CAMC-N.

5. Le Comité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre ses observations et communiquer le projet de sentence au Secrétariat-greffe.

6. Lors de son examen préalable des projets de sentence arbitrale, le Centre veille tout particulièrement au respect des exigences de forme résultant du droit applicable à la procédure, et s'il y a lieu, des règles impératives du lieu de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne la motivation des sentences, leur signature et l'admissibilité des opinions dissidentes

7. Le Tribunal arbitral dispose de sept (7) jours pour finaliser, signer et remettre la sentence finale auprès du Secrétariat-greffe.

8. Les délais prévus aux alinéas 5 et 6 précédents peuvent être prorogés par le Comité ou par le Tribunal arbitral. Cette prorogation doit être dûment justifiée.

9. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit.

10. Selon la variation du litige et en fonction de la demande des parties, le Tribunal peut rendre une sentence arbitrale provisoire, totale, partielle ou additionnelle.

11. La sentence arbitrale doit contenir :

- a) Les noms et prénoms des membres du Tribunal arbitral ;
- b) La date à laquelle elle a été rendue ;
- c) Les noms, prénoms, dénominations complètes et adresses des parties ;
- d) Les noms, prénoms et adresses des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- e) L'exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens ;

f) La motivation ;

g) L'énoncé de la décision du Tribunal arbitral tant sur la recevabilité, le bien-fondé que sur les frais.

12. La sentence est signée par l'Arbitre unique ou par tous les membres du Tribunal arbitral.

13. Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Néanmoins, le motif du refus de signature doit être mentionné dans la sentence.

14. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, la sentence est rendue à la majorité. Au cas où aucune majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal arbitral est prépondérante et fixe le sens dans lequel la sentence est rendue

ARTICLE 30 : Sentences d'accord-parties

1. Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent s'adresser au Tribunal arbitral pour que cette entente soit constatée en la forme d'une sentence rendue d'accord-partie.

2. Le fait pour les parties de s'accorder sur leur litige ne les exempte pas de l'obligation de s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage. La provision pour frais d'arbitrage reste acquise et il revient au Comité d'inspection de fixer les modalités de paiement du

Tribunal arbitral.

ARTICLE 31 : Notification et dépôt de la sentence

1. Une fois la sentence signée par le Tribunal et déposée au Secrétariat-greffe, ce dernier la notifie aux parties, après que les frais d'arbitrage aient été intégralement réglés par les parties.

2. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat-greffe sont, à tout moment, délivrées exclusivement aux parties lorsqu'elles en font la demande.

CHAPITRE 7 : LES RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 32 : Rectification et interprétation de la sentence arbitrale

1. Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle, de calcul ou de typographie, contenue dans la sentence.

2. Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence, qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise au Tribunal arbitral, doit être adressée au Secrétariat-greffe dans les quinze (15) jours suivant la notification de la sentence.

3. Dès réception de la requête, le Secrétariat-greffe transmet celle-ci au Tribunal arbitral et à l'autre partie en attribuant à cette dernière un délai de sept (7) jours pour adresser ses observations au Demandeur et au Tribunal arbitral.

4. Après examen du point de vue de chaque parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé au Comité d'inspection

des procédures pour contrôle préalable dans un délai maximum de sept (7) jours suivant l'expiration du délai fixé par le Centre à l'autre partie pour faire ses observations.

5. En cas de rectification de la sentence, une note rectificative est prise par le Tribunal arbitral et notifiée aux parties par le Secrétariat-greffe. Ladite note est annexée à la sentence initiale qui a fait l'objet de recours, à moins que le Tribunal convienne de dresser une sentence consolidée, qui doit être signée et transmise au Secrétariat-greffe.

ARTICLE 33 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence arbitrale

1. Les sentences arbitrales rendues conformément au présent Règlement sont définitives.
2. Par la soumission de leur différend au CAMC-N, et conformément à leur convention d'arbitrage, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.
3. Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage, l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du CAMC-N.

ARTICLE 34 : Dispositions diverses

1. Pour tous les cas non visés expressément par le présent Règlement, le Centre et le Tribunal arbitral se référeront à l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage, ou à la volonté des parties au cas où la question litigieuse n'est pas d'ordre public.
2. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent Règlement d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, sauf le respect dû aux règles d'ordre public. Dans ce cas, elle est réputée avoir acquiescé à l'arbitrage.
3. En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement et une règle de procédure ou de fond choisie par les parties, c'est cette dernière disposition qui prévaut.
4. Le présent Règlement s'impose aussi bien aux parties, aux arbitres qu'aux organes du Centre ainsi qu'à toute personne appelée à intervenir, à un titre ou à un autre, dans une procédure d'arbitrage sous l'égide de ce Règlement.

ANNEXE 1

FRAIS D'ARBITRAGE

A. Droits de constitution du tribunal arbitral

150 000 F.CFA par partie à la procédure arbitrale.

B. Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires

a) Frais administratifs

<u>Pour un montant en litige (en F.CFA)</u>	<u>Frais administratifs</u>
Jusqu'à 5.000.000	200.000 F.CFA
De 5.000.001 à 25.000.000	4 %
De 25.000.001 à 50.000.000	3%
De 50.000.001 à 100.000.000	2,5 %
De 100.000.000 à 250.000.000	2 %
De 250.000.001 à 500.000.000	1,5 %
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1 %
Au-dessus de 1.000.000.000	0,5 %

b : Honoraire d'un arbitre

<u>Pour un montant en litige (en F.CFA)</u>	<u>Honoraires minimum</u>	<u>Honoraire maximum</u>
Jusqu'à 5.000.000	200.000 F.CFA	10 %
De 5.000.001 à 25.000.000	4 %	8 %
De 25.000.001 à 50.000.000	3%	6 %
De 50.000.001 à 100.000.000	2,5 %	5 %
De 100.000.000 à 250.000.000	2 %	4 %
De 250.000.001 à 500.000.000	1,5 %	3 %
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1 %	2 %
Au-dessus de 1.000.000.000	0,5 %	1 %

C. FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES D'UN ARBITRE RESULTANT DE CALCULS CORRECTS

a . FRAIS ADMINISTRATIFS

<u>montant en litige (en F.CFA)</u>	<u>Frais administratifs</u>
Jusqu'à 5 000 000	100 000 F.CFA
De 5.000.001 à 25.000.000	100 000 + 4 % du montant du litige
De 25.000.001 à 50.000.000	500 000 + 3% du montant du litige
De 50.000.001 à 100.000.000	1 250 000 + 2.5% du montant du litige

De 100.000.000 à 250.000.000	1 450 000 + 2% du montant du litige
De 250.000.001 à 500.000.000	1 550 000 + 1.5% du montant du litige
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1 650 000 + 1% du montant du litige
Au-dessus de 1.000.000.000	9 500 000

b. HONORAIRES D'UN ARBITRE

montant en litige (en F.CFA)	Honoraires minimum	Honoraire maximum
Jusqu'à 5 000 000	100 000	10 % du montant du litige
De 5.000.001 à 25.000.000	100 000 + 4% du montant du litige	500 000 + 8% du montant du litige
De 25.000.001 à 50.000.000	400 000 + 3% du montant du litige	1 500 000 + 6% du montant du litige
De 50.000.001 à 100.000.000	1 150 000 + 2.5% du montant du litige	3 750 000 + 5% du montant du litige
De 100.000.000 à 250.000.000	1 400 000 + 2% du montant du litige	4 750 000 + 4% du montant du litige
De 250.000.001 à 500.000.000	1 500 000 + 1.5% du montant du litige	5 500 000 + 3% du montant du litige
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1 600 000 + 1% du montant du litige	7 900 000 + 2 % du montant du litige
Au-dessus de 1.000.000.000	2 000 000 + 0.5% du montant du litige	8 500 000 + 1% du montant du litige

c: Frais d'arbitrage

- a) Les droits de constitution du tribunal arbitral sont payés par chacune des parties à la procédure lors de la demande ou de la réponse à la demande. Ils restent acquis au Centre quelle que soit l'issue de la procédure.
- b) La provision pour frais d'arbitrage fixés par le Centre comprend les honoraires de l'arbitre ou des arbitres, les frais personnels éventuels de l'arbitre ou des arbitres et les frais administratifs.
- c) Le Centre fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau ci-dessus, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulte du tableau ci-dessus. Par ailleurs, le Centre peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre (des autres) partie(s).
- d) Lors de la fixation des honoraires des arbitres sur la base du barème ci-dessus, le Centre prend en considération le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues par ce barème et éventuellement, hors de ces limites, lorsque les circonstances l'exigent.

e) Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, le Centre peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement de leurs honoraires, dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

f) Avant le commencement de toute expertise, les parties, ou l'une d'entre elles, doivent verser une provision dont le montant déterminé par le tribunal arbitral devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par le tribunal arbitral après consultation du Comité d'inspection de la procédure.

4. Provision pour frais administratifs :

a) Chaque demande d'arbitrage (principale, reconventionnelle ou nouvelle) doit être accompagnée d'une avance de 200.000 F.CFA sur les frais administratifs.

b) Nulle demande d'arbitrage ne peut être prise en compte sans être accompagnée de ce versement. Celui-ci n'est pas récupérable et reste définitivement acquis au Centre. Ce versement effectué par une partie est déduit de la part qui lui incombe des frais administratifs

ANNEXE 2

CLAUSE-TYPE D'ARBITRAGE CAMCN (les parties sont libres de la modifier ou de l'insérer sans modération)

« Compromis d'arbitrage CMCN »

Entre X.....et Y,.....

Préambule

En date du.....les parties ont conclu un contrat dont l'objet était de.....

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, un différend est né entre les parties. Faute d'avoir prévu une clause d'arbitrage CAMCN lors de la conclusion de leur contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage suivant les dispositions ci-après.

Article 1 : Attribution de compétence

Par cet acte, les parties acceptent que leur différend soit soumis au CAMCN, conformément à son Règlement en vigueur.

Les parties conviennent conjointement d'abandonner toute autre voie de règlement de leur différend, et s'engagent d'office à exécuter de bonne foi la sentence arbitrale qui résultera de la procédure devant le CAMCN.

Article 2 : Dispositions diverses

La partie la plus diligente notifiera le présent compromis au CAMCN. Cette notification vaudra saisine du Centre qui poursuivra la procédure, conformément à son Règlement d'arbitrage.

Fait à, le

X.

Y.

CLAUSE-TYPE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE
CONCILIATION CAMCN

(À insérer sans modification dans les contrats par les parties)

« Tout litige qui viendrait à se produire au sujet de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution de l'interprétation ou de la résiliation du présent contrat sera soumis à la médiation ou à l'arbitrage sous l'égide du CAMCN en application de son Règlement en vigueur

La procédure choisie par de Demandeur s'impose au défendeur.

Les parties s'engagent à respecter et à exécuter de bonne foi la décision issue de la procédure administrée par le Centre »

MODELE DE DEMANDE D'ARBITRAGE CAMCN

Demandeur :

1. Nom et prénom ou Raison sociale.....
2. Coordonnées géographiques et postales :.....
3. Adresse électronique :
4. Nom du conseil et/ou du représentant.....
5. Élection de domicile.....

Défendeur :

1. Nom et prénom ou Raison sociale.....
2. Coordonnées géographiques et postales :.....
3. Adresse électronique:
4. Nom du conseil et/ou du représentant.....
5. Élection de domicile.....

Objet, date et lieu de signature de la convention litigieuse.....

Nature et références de la convention d'arbitrage.....

.....

.....

Présentation de la Demande

1. Faits et prétentions.....
.....
 2. Moyens:.....
 3. Propositions du demandeur sur :
 - a) Nombre des arbitres.....
 - b) Nom de l'arbitre proposé.....
 - c) Siège de l'arbitrage.....
 - d) Langue de l'arbitrage.....
 4. Règles applicables au fond du litige.....
 5. Possibilité pour le tribunal de statuer en amiable composition.....
- Date, signature et cachet (s'il y a lieu) Joindre toutes pièces justificatives

MODELE DE REPONSE A LA DEMANDE DE L'ARBITRAGE

Défendeur :

1. Nom et prénom ou Raison sociale.....
2. Coordonnées géographiques et postales :.....
3. Adresse électronique :
4. Nom du conseil et/ou du représentant.....
5. Élection de domicile.....

Demandeur :

1. Nom et prénom ou Raison sociale.....
2. Coordonnées géographiques et postales:.....
3. Adresse électronique:
4. Nom du conseil et/ou du représentant.....
5. Élection de domicile.....

Objet, date et lieu de signature de la convention litigieuse.....

Nature et références de la convention d'arbitrage.....
.....

Réplique à la demande, y compris demande reconventionnelle s'il y a lieu :

1. Faits et prétentions.....
.....

2. Moyen :.....

.....

Propositions du Défendeur sur :

Nombre des arbitres.....

Nom de l'arbitre proposé.....

Siège de l'arbitrage.....

Langue de l'arbitrage.....

Règles applicables au fond du litige.....

Possibilité pour le tribunal de statuer en amiable composition.....

• Date, Signature et cachet (s'il y a lieu)

Joindre toutes pièces justificatives